

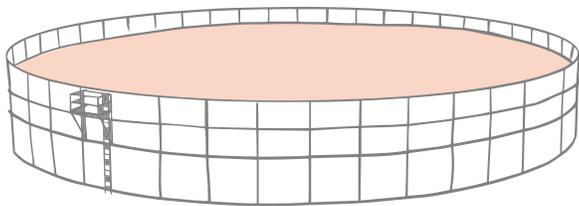
L'entreposage du fumier

Le volet Environnement de proAction^{MD} exige que les fermes entreposent et utilisent le fumier de manière à éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, et n'épandent pas le fumier sur des sols gelés, couverts de neige ou saturés (EN4).

Type et gestion de l'entreposage

Les systèmes d'entreposage, ainsi que toutes les installations de gestion ou de transfert, doivent être installés dans un site approprié, et construits et entretenus adéquatement afin de réduire les risques de pollution des eaux souterraines et de surface. La réglementation provinciale exige généralement que le choix du site de l'installation d'entreposage et la construction soient supervisés par un ingénieur possédant les permis nécessaires.

Les fermes laitières possèdent un ou plusieurs types d'installations pour l'entreposage du fumier destinées à recevoir le fumier liquide, semi-solide ou solide. Certaines petites fermes avaient l'habitude d'épandre le fumier quotidiennement, mais cette pratique n'est plus courante. L'entreposage temporaire du fumier en amas aux champs est une option permise dans la plupart des provinces, mais il est stipulé que certaines conditions doivent être satisfaites pour éviter la perte d'éléments nutritifs et la contamination de l'eau souterraine. De plus, les fermes peuvent utiliser des technologies telles que la digestion anaérobie, la séparation solide-liquide ou le compostage pour gérer le fumier, généralement en combinaison avec l'entreposage du fumier liquide ou solide.



Les systèmes d'entreposage du fumier liquide sont souvent des structures de stockage en acier, en béton ou en terre de forme circulaire ou rectangulaire munies d'un revêtement d'argile ou de matière synthétique. Il existe également des systèmes à chasse d'eau ou des silos en béton hors terre, quoique ces derniers soient de plus en plus rares. Les structures d'entreposage de fumier liquide devraient avoir une capacité suffisante pour recueillir les eaux de lavage de même que la pluie et la neige. Il faut aussi détourner les eaux de ruissellement venant des enclos de l'entreposage du fumier.

Voici des pratiques visant à éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines :

- Obtenir un certificat d'autorisation
- Inspecter annuellement les structures d'entreposage pour déceler les fuites et effectuer les réparations nécessaires
- Utiliser annuellement les puits de surveillance
- Un système de rétention secondaire pourrait être autorisé pour l'eau de ruissellement. Veuillez vérifier la réglementation locale.

Les systèmes d'entreposage du fumier solide

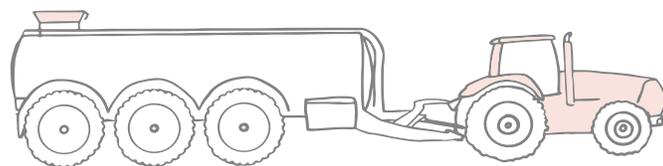
comprennent la litière accumulée ou l'entreposage sur des planchers de béton ou de terre (en fonction des propriétés du sol), avec ou sans murs de béton ou de bois et avec ou sans toit. Le ruissellement et l'infiltration, de même que les fuites sous l'entreposage du fumier sont les principales sources de contamination des eaux de surface et souterraines associées aux systèmes d'entreposage du fumier solide. Les structures d'entreposage de fumier solide et liquide doivent être aménagées de façon à retenir tous les liquides entreposés et à ne pas permettre le débordement ni les fuites.

Pour éviter les fuites:

- L'entreposage doit être établi par un ingénieur.
- L'infiltration dans l'entrepôt doit être prévenue au moyen de bermes, d'un toit et d'un sol incliné.
- L'eau de ruissellement qui provient de l'entrepôt doit être confinée ou recueillie et gérée dans un entrepôt séparé pour le fumier liquide.

L'entreposage temporaire au champ désigne les amas aux champs ou les andains de fumier solide. Bien que certaines provinces permettent l'entreposage au champ, elles ont des réglementations individuelles concernant la période d'entreposage et l'emplacement. Ces exigences doivent donc être consultées avant l'établissement d'un entreposage au champ. L'emplacement approprié dépend de la profondeur de la fondation rocheuse et de l'espace libre de la nappe, du type de sol et de la pente, des zones inondables et de la distance des puits et des cours d'eau. Les fermes qui utilisent l'entreposage temporaire au champ doivent respecter les exigences provinciales minimales. Notamment, les distances d'éloignement obligatoires entre l'entreposage au champ et les plans d'eau sont souvent plus grandes que pour les structures permanentes d'entreposage du fumier.

Le ruissellement et l'infiltration ou le lessivage du sol sont les principales sources de contamination des eaux de surface et souterraines associées aux entreposages temporaires au champ. Voici quelques pratiques de gestion pour l'entreposage temporaire au champ :



- L'emplacement est à l'écart des puits, des eaux de surface, des entrées de drain et des zones inondables (consulter la réglementation provinciale pour connaître les distances minimales).
- La zone doit être plate (peu ou pas de pente).
- Il faut savoir à quelle profondeur se trouve la nappe phréatique en fonction du type de sol.
- Le site ne doit pas être muni d'un système de drainage par canalisation ou le drain doit pouvoir être fermé.
- La durée d'entreposage au champ doit être aussi courte que possible (consulter la réglementation provinciale pour connaître la durée maximale d'entreposage).
- Les sites d'entreposage au champ doivent être déplacés régulièrement pour éviter l'accumulation excessive d'éléments nutritifs (consulter la réglementation provinciale pour connaître la période minimale de rotation).
- Une berme, une digue ou un autre système de rétention doit être en place pour récupérer l'eau de ruissellement autour de l'entreposage au champ.

 PARTENARIAT
CANADIEN pour
L'AGRICULTURE





